

DEPARTEMENT DE L'OISE

AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

Opération d'aménagement foncier agricole et forestier menée sur le territoire des communes de Beauvais, Milly-sur-Thérain, Troissereux et Verderel-les-Sauqueuse, avec extensions sur celles de Juvignies, Maisoncelle-Saint-Pierre, Pisseleu, Saint-Omer-en-Chaussée et Tillé.

PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET PROGRAMME DE TRAVAUX CONNEXES

ENQUETE PUBLIQUE DU 13 MARS AU 13 AVRIL 2017

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 10 Mai 2017

L'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier menée sur le territoire des communes de BEAUVAIS, MILLY-SUR-THERAIN, TROISSEREUX et VERDEREL-LES-SAUQUEUSE, avec extensions sur celles de JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, PISSELEU, SAINT-OMER-EN-CHAUSSÉE et TILLÉ, s'est déroulée normalement pendant 32 jours consécutifs du lundi 13 mars au jeudi 13 avril 2017 inclus, conformément à l'arrêté pris par le président du conseil départemental de l'Oise en date du 30 janvier 2017.

Tout d'abord, je tiens à préciser que cette enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, sans aucun incident et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Compte tenu de ce qui précède, après avoir examiné les diverses pièces constitutives du dossier, avoir vérifié que toutes les mesures de publicité avaient été correctement appliquées pendant toute la durée de l'enquête, m'être tenu à la disposition du public pour répondre à ses questions et recueillir ses réactions, soit directement sur les registres prévus à cet effet, soit par le biais de courriels et courriers qui m'ont été adressés, avoir donné mon avis point par point sur les remarques et demandes de modifications qui ont été exprimées, pris connaissance de l'observation du responsable du projet sur la question de retournement des prairies permanentes, je formule les conclusions suivantes :

CONSIDERANT QUE :

- le projet mis à l'enquête est compatible avec l'ensemble des schémas, programmes et autres documents visés à l'article R122.17 du code de l'environnement ;
- l'étude d'impact montre que les incidences, au regard du code de l'environnement, de ce projet vis-à-vis du maintien du niveau de qualité des eaux superficielles ou souterraines, de la préservation des espaces naturels, des espèces animales et végétales, de la protection des paysages et du respect des corridors biologiques identifiés sur le territoire à aménager sont faibles voire nulles ou, à défaut, donnent lieu à des mesures d'évitement ou à de réelles compensations ;
- le programme de travaux connexes respecte les dispositions réglementaires particulières en vigueur et que ses effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ne présentent pas de dangers avérés ni aucun caractère de gravité ;
- les prescriptions environnementales édictées par arrêté préfectoral répondent aux principaux enjeux du territoire et que les étapes de concertation permanente qui ont ponctué la démarche tout au long de son déroulement ont permis d'aboutir à un projet cohérent, partagé par l'ensemble des acteurs ;
- le projet ayant fait l'objet de cette enquête publique permet tant à la fois de limiter les effets de coupure et les prélèvements fonciers engendrés par la création de la nouvelle infrastructure routière, d'améliorer les conditions d'exploitation du parcellaire de propriété à des fins agricoles, de contribuer à la mise en valeur des espaces naturels et à l'aménagement du territoire en prenant en compte les souhaits des communes ;
- l'absence de remarque formulée par l'autorité environnementale ;

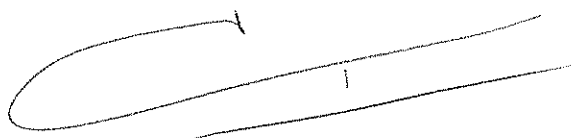
- les accords donnés par les conseils municipaux de toutes les communes concernées par l'opération sur les modifications apportées à leurs limites administratives et à leurs réseaux de chemins (communaux, ruraux) ;
- aucune anomalie pouvant nuire à la qualité ou à la constitution du dossier n'a été relevée ;
- la durée de l'enquête et les mesures prises pour assurer la plus large information du public ont permis à chacun de prendre connaissance du contenu de ce dossier et de s'exprimer en toute liberté ;
- les observations et les demandes de modification à apporter à certains documents, au projet de nouvelle organisation parcellaire et au programme de travaux connexes formulées sur les registres d'enquête ainsi que celles des lettres et des courriels adressés au commissaire enquêteur ne mettent pas fondamentalement en cause l'intérêt et les objectifs d'aménagement de l'opération projetée ;

JE DECIDE :

- d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à l'approbation du projet de nouvelle organisation du parcellaire de propriété et de programme de travaux connexes ainsi qu'à la délivrance d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau afin que ce programme puisse être réalisé dans les conditions prévues ;
- de formuler la recommandation suivante : que la totalité des réclamations déposées au cours de l'enquête soient examinées par la CIAF et que les décisions qu'elle prendra à leur sujet soient notifiées individuellement à leurs auteurs.

Fait à AMIENS, le 10 Mai 2017

Le Commissaire enquêteur



Claude DESMARQUEST